

# CONVENTION D'ADHESION

**A LA MISSION CONSEIL ET ASSISTANCE CHÔMAGE DU CDG27 2025-2027**

# ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Eure (CDG27), représenté par son Président, dûment habilité par délibération N°2024-37 du conseil d’administration du 26 Septembre 2024

# ET

La collectivité ou l’Etablissement

………………………………………………………………………

Représenté(e) par son Maire ou Président(e)

………………………………………………………………………………………

Dûment habilité(e) par délibération en date du

………………………………………………………………………….

# ci-après dénommé le bénéficiaire

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation de la mission facultative[[1]](#footnote-1) de conseil et assistance chômage proposée par le CDG 27 et les obligations tant du centre de gestion de l’Eure que du bénéficiaire.

# ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

La mission consiste à réaliser pour le compte du bénéficiaire :

* les simulations d’une indemnisation chômage,
* les calculs d’indemnisation chômage,
* les calculs d’une activité réduite ou maintien d’une activité conservée avec une allocation chômage,
* les incidences d’arrêts maladie sur le décompte du droit,
* les calculs de revalorisation des allocations chômage.

# ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

## Article 3-1. Obligations du CDG 27 et responsabilité

Le CDG 27 s’engage à traiter les dossiers conformément aux demandes des bénéficiaires, sous réserve de la réception de l’ensemble des pièces nécessaires au traitement et ce, via l’utilisation d’un logiciel dédié. La responsabilité du CDG 27 ne pourra être engagée quant aux différents calculs produits.

## Article 3-2. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s’engage à fournir toutes pièces nécessaires au traitement de chaque dossier soumis et notamment :

# Pour le calcul d’une indemnisation chômage ou calcul estimatif d’une indemnisation chômage

1. De manière systématique et obligatoire,

* Attestation destinée à France Travail remise à l’agent,
* La notification de rejet de France Travail et le cas échéant l’imprimé de liaison portant le montant du reliquat de droits de l’ex-agent ouvert au titre d’une perte involontaire d’emploi antérieure
* Le cas échéant, le justificatif d’une pension d’invalidité de 2ème ou de 3ème catégorie, d’une pension de retraite,

1. A la demande du CDG, selon les besoins et de manière non exhaustive,

* Les actes de recrutement délivrés par la collectivité,
* Les arrêtés relatifs à la carrière de l’agent (mise à temps partiel, placement en congés de maladie, congé parental...),
* L’arrêté de licenciement,
* Les bulletins de salaire relatif à la période de recherche d’affiliation,
* En cas d’employeurs multiples, les actes de recrutement, l’attestation destinée au France Travail remise à l’agent et/ou les arrêtés concernant les 28 derniers mois de travail (les 36 derniers mois si l’agent est âgé d’au moins 50 ans) et les 12 derniers bulletins de salaire à plein traitement relatifs à la fin de mois civil qui précède le dernier jour travaillé et payé
* En cas de démission, le motif de celle-ci accompagné des pièces justificatives (lettre de mutation, justificatif de domicile…) afin de juger de la légitimité de celle-ci

# Cumul d’une activité réduite avec une allocation chômage

* La copie de l’attestation mensuelle d’actualisation envoyée par le France Travail et le bulletin de salaire de la période

# Prise en compte d’arrêts maladie

* + - Le calendrier des arrêts de travail à prendre en compte accompagné des relevés de versement des Indemnités journalières perçues par l’intéressé.

**ARTICLE 4 : TARIFICATION**

La tarification fait l’objet d’une délibération du CDG 27. Elle pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d’Administration du CDG 27.

# ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESILIATION

De manière générale, la présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par chacune des parties, en respectant un délai de préavis fixé à deux mois.

Plus particulièrement, la résiliation serait de plein droit, avec respect d’un délai de préavis de 2

|  |  |
| --- | --- |
| mois : | * - En ce qui concerne le Centre de gestion : * Si ce dernier s’avérait dans l’incapacité d’honorer les termes de la présente convention * Si les conditions financières liées à l’exercice de cette mission facultative du Centre de Gestion ne permettaient plus son maintien * Si la collectivité ou l’établissement ne respectait pas :   + Les délais de paiement réglementaires (actuellement 30 jours à réception de l’avis des sommes à payer)   + les termes de la présente convention (après mise en demeure, sous toute forme, restée infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires à réception de cette dernière) |
| - | En ce qui concerne le bénéficiaire :   si ce dernier apportait la preuve du non-respect par le Centre de gestion des obligations lui incombant au titre de la présente convention |
|  | **ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION** |

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction et prend effet à compter du 1er Janvier 2025.

# ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l’application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à , le

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le bénéficiaire,  Le Maire/Président, | Pour le Centre de Gestion de l’Eure,  Le Président, |
|  | Pascal LEHONGRE |

1. Conformément à l’article L 452-40 du CGFP

   [↑](#footnote-ref-1)